

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
No : R-4185-2022

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

HYDRO-QUÉBEC TransÉnergie

Demanderesse

- et -

ASSOCIATION HÔTELLERIE QUÉBEC,

(ci-après « AHQ »)

-et-

ASSOCIATION RESTAURATION  
QUÉBEC,

(ci-après « ARQ »)

Partie intéressée

---

**ARGUMENTATION  
DE L'AHQ-ARQ**

---

**DHC Avocats**  
**Me Steve Cadrin**  
2955, rue Jules-Brillant, bureau 301  
Laval (Québec) H7P 6B2  
Tél. : 514-392-5725  
Fax : 514-331-0514  
[scadrin@dhcavocats.ca](mailto:scadrin@dhcavocats.ca)

## **ARGUMENTATION**

L'AHQ-ARQ demande à la Régie de l'énergie (la « Régie ») de donner effet à l'ensemble des propositions présentées dans le cadre de son mémoire<sup>1</sup> portant sur la demande d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur ») relative au remplacement des groupes convertisseurs au poste de Châteauguay (le « Projet »).

L'analyse de l'AHQ-ARQ a porté essentiellement sur les solutions présentées et sur la détermination de la contribution réelle d'Hydro-Québec dans ses activités de production d'électricité (le « Producteur »).

### **Détermination de la contribution réelle du Producteur**

**« Par conséquent, l'AHQ-ARQ recommande à la Régie d'exiger du Transporteur qu'à la mise en service du Projet, il calcule la contribution du Producteur en tenant compte des coûts réels attribuables à ce dernier pour la variante que celui-ci a demandée et non sur des proratas basés sur les coûts estimés du Projet et de la solution retenue par le Transporteur sans l'accroissement de la capacité des GC à 1 500 MW. »<sup>2</sup>**

En réponse à cette recommandation de l'AHQ-ARQ, le Transporteur plaide ce qui suit<sup>3</sup> :

*« En réponse et sur la foi de sa preuve probante en cette instance, le Transporteur demande à la Régie de rejeter la recommandation de l'intervenant notamment pour les motifs ci-après décrits.*

*Le Transporteur rappelle que ce sont bien les coûts réels du Projet qui serviront au calcul de la contribution du Producteur, selon la méthode décrite en réponse à la demande de renseignement (« DDR ») no 1 de l'intervenant [note de bas de page omise]. Ainsi, pour chacune des rubriques identifiées, la part attribuable au Producteur sera calculée en multipliant le prorata applicable au coût réel de la rubrique. La contribution totale du Producteur représentera la somme des parts qui lui seront attribuables sur toutes les rubriques de coûts, le tout majoré de 19 % pour tenir compte des coûts d'exploitation et d'entretien.*

*L'établissement des proratas est nécessaire afin de permettre la comparaison des coûts du Projet (variante 2 x 750 MW) à ceux de la solution sans l'accroissement de la capacité des GC (variante 2 x 500 MW). Le recours à des estimés est requis pour comparer sur une même base les coûts des deux variantes. Le Transporteur rappelle que les estimations détaillées des coûts des deux variantes ont été obtenus du fournisseur des GC du Projet, retenu à la suite d'un appel de proposition. Il est d'avis que le calcul de la contribution du Producteur est juste et cohérent avec les objectifs du Projet.*

*Avec égards, en raison de ce qui précède, les propositions de l'intervenant devraient être écartées par la Régie » (Nous soulignons)*

---

<sup>1</sup> C-AHQ-ARQ-0015.

<sup>2</sup> C-AHQ-ARQ-0015, page 10.

<sup>3</sup> B-0032, page 10, lignes 4 à 22.

L'AHQ-ARQ constate que cette plaidoirie n'ajoute rien à ce que l'intervenante avait déjà comme information au moment de formuler sa recommandation. De plus, le Transporteur ne démontre aucunement l'impossibilité de retenir cette recommandation.

Il est important de préciser que la méthode proposée par le Transporteur doit s'appuyer sur une combinaison de données réelles et de données estimées, ces dernières étant forcément arbitraires même avec les meilleures estimations disponibles. En effet, les proratas mentionnés par celui-ci sont obtenus à partir de données estimées avant le début de la phase projet.

En contraste avec la proposition du Transporteur, l'AHQ-ARQ recommande une méthode de calcul des véritables coûts à imputer au Producteur basée le plus possible sur des valeurs réelles, sans aucun recours à des estimés lorsque la chose sera possible. Il s'agit en effet de compiler séparément au fur et à mesure les coûts réels qui auront été encourus pour la portion attribuable à la demande du Producteur, à tout le moins pour les rubriques de coûts où ces données existeront, et ensuite lui facturer la somme de ces coûts réels, le tout majoré de 19 % pour tenir compte des coûts d'exploitation et d'entretien.

**Pour les motifs formulés par l'AHQ-ARQ, celle-ci demande à la Régie de ne pas retenir la partie de la plaidoirie du Transporteur citée ci-dessus.**

En conclusion, l'AHQ-ARQ maintient l'ensemble des propositions de son mémoire et soumet que la plaidoirie du Transporteur ne remet en question aucune de celles-ci.

**LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.**

Laval, ce 9 décembre 2022

*DHC Avocats*

---

**DHC Avocats**  
Procureurs de la partie intervenante  
AHQ-ARQ

# 816432